

## **GE\_GERICHTE ATAS/1337/2010 vom 22. Dezember 2010**

GE Cour de justice, 2010-12-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1337\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1337_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1337/2010 du 22 décembre 2010

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1337/2010 del 22 dicembre 2010

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 4 et let. c de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique tant des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal ; RS 832.10) que des contestations relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale prévue par la LAMal, et à l'assurance-accidents obligatoire prévue par la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA ; RS 832.20), relevant de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, du 2 avril 1908 (loi sur le contrat d'assurance, LCA ; RS 221.229.1). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

Est litigieuse en l'occurrence la question de savoir si la défenderesse est tenue de prendre en charge les frais relatifs à l'hospitalisation de feu son assuré à l'Hôpital de la Tour.

#### **E. 3**

En premier lieu, la défenderesse soulève l'exception de l'expiration du délai de prescription.

a) Aux termes de l'art. 46 al. 1 LCA, les créances dérivant d'un contrat d'assurance se prescrivent après deux ans à dater du fait d'où naît l'obligation. Le "fait d'où naît l'obligation" se confond en principe avec la survenance du sinistre, sauf lorsque cet évènement ne donne pas à lui seul droit à des prestations de l'assuré, par exemple en cas de décès ou d'invalidité (ATF 126 III 278 consid. 7 p. 279 ss). Il convient de relever que la succession ne fait pas naître d'autres délais de prescription. Selon l'art. 560 al. 1 du Code civil suisse, du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210), les héritiers acquièrent de plein droit l'universalité de la succession dès que celle-ci est ouverte. Conformément à l'al. 2 de cette disposition, ils sont saisis des créances et actions, du droit de propriété et autres droits réels, ainsi que des biens qui se trouvent en possession du défunt (le mort saisit le vif). En outre, l'art. 169 du Code des obligations, loi fédérale, du 30 mars 1911, complétant le CC (CO ; RS 220), prescrit que le débiteur peut opposer au cessionnaire, comme il aurait pu les opposer au cédant, les exceptions qui lui appartiennent au moment où il a eu connaissance de la cession.

A/2775/2010 - 5/6 - b) En l'occurrence, de part la succession, il y a lieu de considérer qu'il s'agit d'une cession légale, de sorte que la défenderesse est en droit d'opposer les exceptions liées à la créance de feu l'assurée à son héritier. La survenance du sinistre est en principe l'hospitalisation de feu l'assurée, dès lors que cet évènement fait naître l'obligation de l'intimée de rembourser les frais y relatifs. Toutefois, la question de savoir si le sinistre est survenu avec l'hospitalisation ou avec la réception des factures y relatives peut rester

ouverte en l'espèce. En effet, même en se fondant sur le moment de la réception, il appert que la créance en remboursement desdites factures est clairement prescrite, celles-ci ayant été adressées à feu l'assurée les 28 et 15 avril 2008, soit plus de deux ans avant l'ouverture de la présente action en date du 18 août 2010. Le délai de prescription n'a outre pas été interrompu. On saurait par ailleurs admettre que la défenderesse a commis un abus de droit, de sorte qu'elle ne peut se prévaloir de l'expiration du délai de prescription. En effet, sa position a toujours été claire et elle n'a jamais fait croire à feu l'assurée qu'elle prendrait éventuellement en charge les factures en cause. De surcroît, feu l'assurée, tout comme le demandeur, était assistée par un conseil.

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

A/2775/2010 - 6/6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.